

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) insérant certaines dispositions relatives à la procédure d'agrément des réseaux hospitaliers cliniques locorégionaux dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'article 413*bis* inséré par le décret du 12 décembre 2019 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu le rapport du XX/XX/XXXX établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'organe de concertation intra-francophone en date du 9 décembre 2019;

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis de la Commission wallonne de la Santé, donné en date du 13 décembre 2019 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans le titre I^{er} du livre VII de la deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, il est inséré un chapitre I^{er}/1, comportant les articles 1528/1 à 1528/9, rédigé comme suit :

« **Chapitre I^{er}/1. Procédure d'agrément des réseaux hospitaliers cliniques locorégionaux**

Section 1^{re}. Définitions



Art. 1528/1. Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :

1° le réseau hospitalier clinique locorégional : le réseau hospitalier visé à l'article 14/1, 1°, de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ;

2° le gestionnaire : le gestionnaire tel que défini à l'article 8, 1°, de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ;

3° l'organe de gestion du réseau : l'organe de gestion du réseau hospitalier clinique locorégional visé à l'article 17/1 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins.

Section 2. Agrément des réseaux hospitaliers cliniques locorégionaux

Art. 1528/2. La demande d'agrément d'un réseau hospitalier clinique locorégional est introduite auprès de l'Agence par envoi recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi.

Cette demande est signée par l'ensemble des gestionnaires des hôpitaux faisant partie du réseau hospitalier clinique locorégional et contient les pièces attestant que le réseau répond à l'ensemble des normes auxquelles il est soumis.

Le ministre peut arrêter une liste des pièces que comprend la demande d'agrément d'un réseau hospitalier clinique locorégional.

Art. 1528/3. Le ministre statue sur la demande d'agrément, dans les deux mois à dater de sa réception par l'Agence.

L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Art. 1528/4. Le réseau hospitalier clinique locorégional dont la composition est modifiée à la suite du départ ou de l'intégration d'un ou plusieurs hôpitaux partenaires, sollicite l'actualisation de son agrément auprès de l'Agence dans le mois de la décision de l'organe de gestion du réseau actant cette modification.

Le ministre peut arrêter une liste des pièces comprises dans la demande d'actualisation visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 1528/5. L'organe de gestion du réseau hospitalier clinique locorégional communique à l'Agence tout changement des données fournies dans le cadre de sa demande d'agrément ou d'actualisation d'agrément visées aux articles 1528/2 et 1528/4, dans le mois de la survenance de ce changement.

Section 3. Retrait et suspension de l'agrément

Art. 1528/6. Lorsqu'un réseau hospitalier clinique locorégional ne répond plus à l'ensemble des normes auxquelles il est soumis, l'Agence peut formuler une proposition de suspension ou de retrait de l'agrément.

Elle en informe, par envoi recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, l'organe de gestion du réseau.

L'organe de gestion du réseau dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de la proposition de suspension ou de retrait pour transmettre ses observations écrites à l'Agence.

L'Agence convoque ensuite l'organe de gestion du réseau, par envoi recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, en indiquant les lieux et heure de l'audition.

La convocation indique la possibilité de se faire assister d'un conseil.

Le refus de comparaître ou de présenter sa défense est acté au procès-verbal d'audition.

L'Agence complète le dossier par les observations écrites de l'organe de gestion du réseau, par le procès-verbal d'audition et par tout élément utile survenu entre-temps pouvant influencer la décision de suspension ou de retrait de l'agrément.

Art. 1528/7. L'Agence communique le dossier et une proposition de décision au ministre dans un délai d'un mois à dater de l'audition.

Le ministre statue sur la suspension ou le retrait de l'agrément dans un délai de trois mois à dater de la réception du dossier.

La décision motivée de suspension ou de retrait est notifiée à l'organe de gestion du réseau par l'Agence par envoi recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi.

Art. 1528/8. La décision de suspension mentionne la date de début, la durée de la suspension et les conditions qui doivent être remplies par l'organe de gestion du réseau pour que la suspension soit levée.

Pendant la période de suspension, l'organe de gestion du réseau ne peut pas prendre de décisions de gestion impactant de manière structurelle les hôpitaux faisant partie de ce réseau jusqu'à ce qu'il ait remédié aux manquements et que le ministre ait levé la suspension.

La suspension peut être levée soit par décision du ministre constatant que l'organe de gestion du réseau a rempli les conditions reprises dans la décision de suspension, soit à l'échéance de la période de suspension en l'absence de décision ultérieure du ministre.

Art. 1528/9. Les hôpitaux membres d'un réseau hospitalier clinique locorégional concerné par une décision de retrait d'agrément disposent de six mois, à dater de la notification de la décision de retrait d'agrément, soit pour demander, moyennant le respect des règles de programmation établies, l'agrément d'un nouveau réseau hospitalier clinique locorégional selon les modalités prévues à l'article 1528/2, soit pour intégrer un réseau hospitalier clinique locorégional agréé. ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 décembre 2019.

Art. 4. Le ministre qui a la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

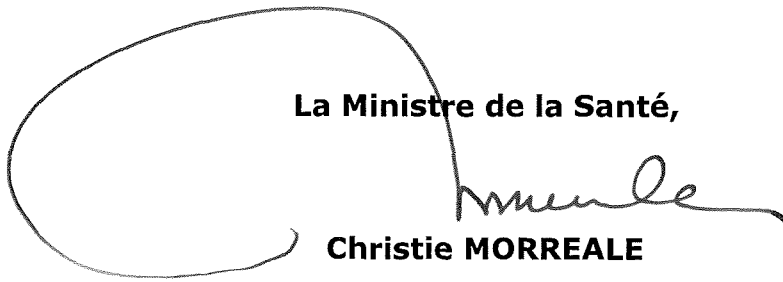
Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Santé,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of smaller loops and strokes on the right.

Christie MORREALE